

GE_GERICHTE ATAS/1026/2018 vom 6. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1026_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1026/2018 du 6 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1026/2018 del 6 novembre 2018

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25), ainsi que sur celles prévues à l'art. 36 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 29 mai 1997 (LaLAMal - J 3 05). La CJCAS est donc compétente pour statuer sur le recours, dès lors que celui-ci est dirigé contre une décision sur opposition rendue en application des lois précitées.

A/988/2018 - 4/6 - b. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA ; art. 43 LPCC ; art. 36 al. 1 LaLAMal), dans le respect des exigences, peu élevées, de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA-GE - E 5 10). Touché par la décision attaquée et ayant un intérêt digne de protection à son annulation ou sa modification, le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA ; art. 60 al. 1 let. a et b et art. 89A LPA). c. Le recours est donc recevable.

E. 2

Comme la chambre de céans l'avait indiqué dans son arrêt du 24 octobre 2017, le « recours » que l'assuré avait formé directement auprès d'elle devait être considéré comme une opposition, et il incombait à l'intimé de statuer sur cette opposition, soit déjà sur sa recevabilité et, le cas échéant, sur son bien ou mal fondé. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité de cette opposition formée par le recourant à l'encontre des décisions des 7, 13 et 24 juillet 2017. Le litige porte exclusivement sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a qualifié l'opposition formée par l'assuré de tardive et l'a déclarée irrecevable.

E. 3

a. Les décisions considérées de l'intimé rendues en application de la LPC, de la LPCC et de la LaLAMal sont des décisions initiales sujettes à opposition dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 52 al. 1 LPGA ; art. 42 al. 1 LPCC ; art. 35 al. 1 LaLAMal). b. Le recourant ne conteste pas que les décisions considérées lui ont été expédiées le lundi 24 juillet 2017. La date exacte de leur notification n'est certes pas établie, mais il est certain que le recourant les avait reçues le 22 août 2017, date d'un courrier par lequel il disait à l'intimé en avoir pris connaissance mais n'être pas en mesure de rembourser la somme réclamée. Le délai de recours contre ces décisions n'a pas commencé

à courir avant le 16 août 2017, en raison de la suspension des délais du 15 juillet au 15 août (art. 38 al. 4 let. b LPGA ; art. 89C let. b LPA). Dans l'hypothèse la plus vraisemblable où le recourant avait reçu lesdites décisions avant le mercredi 16 août 2017, le délai pour former opposition arrivait à échéance le jeudi 14 septembre 2017. Dans l'hypothèse la plus favorable au recourant, faisant partir le délai d'opposition le lendemain du mardi 22 août 2017, il arrivait à échéance le jeudi 21 septembre 2017. Il n'est dès lors pas contestable qu'en ayant formé opposition le mercredi 11 octobre 2017 (la date déterminante étant celle à laquelle l'acte est parvenu à l'autorité compétente, soit déposé à son adresse dans un bureau de poste suisse [art. 39 al. 1 LPGA ; art. 17 al. 4 et 89A LPA]), le recourant a agi tardivement. La même conclusion s'imposerait si – ce qui n'est toutefois pas le cas – il fallait considérer le courrier que le recourant a adressé à l'intimé le 22 septembre 2017 comme une opposition auxdites décisions. Si, eu égard à sa motivation, cet écrit peut valoir demande de remise de l'obligation de restituer la somme réclamée, il ne

A/988/2018 - 5/6 - constitue pas une opposition ; à l'instar d'ailleurs, du moins pour partie, du recours dans la présente cause, il fait état des difficultés financières auxquelles cette obligation de restituer le montant réclamé exposerait le recourant. c. Il appert par ailleurs que l'assuré n'avait aucun motif à faire valoir qui aurait justifié une restitution du délai d'opposition. Il ne prétend d'ailleurs pas qu'il aurait été empêché, sans sa faute, d'agir dans le délai légal d'opposition (art. 41 al. 1 LPGA ; art. 16 al. 3 LPA).

E. 4

C'est donc à bon droit que l'intimé a déclaré irrecevable l'opposition du recourant aux décisions des 7, 13 et 24 juillet 2017 lui faisant obligation de rembourser CHF 52'647.- de PCF et ainsi que CHF 19'337.- de SubAM, soit une somme totale de CHF 71'984.-. Reste réservée la question de savoir si le recourant a droit à une remise de cette obligation, la présente remarque ne pouvant cependant constituer une quelconque garantie que tel soit le cas.

E. 5

La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA ; art. 89H al. 1 LPA). * * * * *

A/988/2018 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.